

# **GE\_GERICHTE ATAS/715/2021 vom 30. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_715\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_715_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/715/2021 du 30 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/715/2021 del 30 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. À teneur de l'art. 105 de la loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992 (LAM - RS 833.1), si le recourant est domicilié à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est, en dérogation à l'art. 58 al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA -

A/918/2020 - 6/12 - RS 830.1), celui de son canton d'origine ou du canton dans lequel il a eu son dernier domicile en Suisse, ou encore, par convention entre les parties, celui d'un autre canton. En l'espèce, le 25 juillet 2017, les parties ont convenu d'une élection de for en faveur des tribunaux de la République et Canton de Genève pour tous leurs éventuels litiges présents et/ou futurs. La compétence ratione loci de la Cour de céans est ainsi donnée. b. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 LPGA relatives à la LAM. Sa compétence ratione materiae pour juger du cas d'espèce est ainsi également établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAM, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance militaire, à moins que la loi n'y déroge expressément. Les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle en principe aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). À noter que les art. 87 et ss du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201) sont applicables par analogie en matière d'assurance militaire pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec la LAM et ses dispositions d'application (MAESCHI, Kommentar zum Bundesgesetz über die Militärversicherung (MVG) vom 19. Juni 1992, 2000, n° 6 ad Art. 44).

### **E. 3**

Le recours a été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56 et 60 al. 1 LPGA).

### **E. 4**

Le litige se limite à la question de savoir si c'est à juste titre que l'assurance militaire refuse à l'assuré des intérêts moratoires sur le montant de CHF 45'682.65 qu'elle lui a versé le 5 avril 2018, qui correspond aux rentes dues pour la période d'août 2017 à avril 2018.

### **E. 5**

Selon l'art. 26 al. LPGA, des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit,

mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe.

A/918/2020 - 7/12 - Cependant, en matière d'assurance militaire, l'art. 9 al. 2 LAM déroge à l'art. 26 al. 2 LPGA en ce sens qu'un intérêt n'est dû qu'en cas de comportement dilatoire ou illicite de l'assurance. Il convient de noter que cet alinéa a été abrogé par l'annexe ch. 7 de la LF du 21 juin 2019, avec effet au 1er janvier 2021 (RO 2020 5137; FF 2018 1597), mais qu'en vertu de l'art. 82a LPGA (disposition transitoire de la modification du 21 juin 2019), les recours pendants à l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2019 restent régis par l'ancien droit. Tel est le cas en l'espèce.

#### **E. 6**

L'art. 9 al. 2 LAM concrétise la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA (ATF 117 V 351 consid 2). L'obligation de payer un intérêt de retard n'existe que lorsque l'administration viole grossièrement ses devoirs, car sinon chaque décision erronée en matière de fixation de prestations pourrait donner lieu à des intérêts moratoires, ce que le législateur a précisément voulu éviter. Pour que l'on puisse admettre un comportement illicite, il faut que ce dernier soit la conséquence d'un comportement fautif imputable à celle-ci. L'art. 9 al. 2 LAM s'applique aux décisions de refus de prestations qui violent la loi ainsi qu'aux décisions en matière de prestations rendues au mépris d'éléments de faits essentiels ou fondées sur une instruction manifestement insuffisante (cf. arrêt 8C\_775/2011 du 10 septembre 2012 consid. 2; JÜRIG MAESCHI, Kommentar zum Bundesgesetz über die Militärversicherung [MVG], 2000, n° 10 s. ad art. 9 LAM). Cela étant, le laps de temps entre la naissance du droit aux prestations et leur perception par l'assuré ne suffit pas pour lui reconnaître le droit à des intérêts moratoires (cf. arrêt 8C\_914/2015 du 9 mai 2016 consid. 6).

#### **E. 7**

En l'espèce, le recourant invoque la violation de l'art. 9 al. 2 LAM et soutient qu'il a droit à des intérêts moratoires sur les prestations dues depuis le 1er août 2017. En effet, sa rente, suspendue le 1er août 2017, a été rétablie à 50% le 1er avril 2018 et l'arriéré lui a été versé en date du 5 avril 2018. a. Le recourant invoque en premier lieu la jurisprudence et se réfère à un arrêt 9C\_324/2012 consid. 2.2, qui ne lui est en réalité d'aucun secours puisqu'il concerne l'assurance-invalidité, domaine dans lequel c'est l'art. 26 LPGA qui trouve application, article auquel il est expressément dérogé en matière d'assurance militaire. Ce grief tombe dès lors à faux. b. Le recourant reproche ensuite à l'intimée un comportement dilatoire. Il estime que puisque l'assurance militaire a eu connaissance des résultats de l'expertise du 29 juin 2017 à la fin du mois de juillet 2017, elle aurait pu et dû rendre une décision dès cette date. Il la soupçonne d'avoir attendu le préavis de l'OAIE pour se déterminer, alléguant que si l'AI avait attendu l'année 2020 pour ce faire, l'intimée aurait sans doute fait de même. Certes, un délai s'est écoulé entre la prise de connaissance des résultats de l'expertise, fin juillet 2017 et le versement des arriérés, début avril 2018. De là à en conclure que l'intimée aurait adopté un comportement délibérément dilatoire, il y a

A/918/2020 - 8/12 - un pas que l'on ne saurait franchir. A cet égard, on se référera d'ailleurs à l'arrêt dont se prévaut le recourant (arrêt 8C\_472/2016 du 6 juin 2017). Dans cet arrêt (consid. 5), la juridiction cantonale avait condamné l'assurance militaire à payer un intérêt moratoire de 5% l'an au motif que le laps de temps qui s'était écoulé entre l'arrêt de renvoi du Tribunal administratif (du 26 octobre 1999) et la décision sur opposition (du 23 octobre

2013) était manifestement excessif et que ce retard était dû, en partie tout au moins, à l'assurance militaire qui aurait pu se contenter de solliciter un complément d'expertise psychiatrique et qui avait trop tardé à mettre en œuvre une expertise psychiatrique. Dans cet arrêt toutefois, le Tribunal fédéral a rappelé que l'obligation de payer un intérêt de retard n'existait que lorsque l'administration violait grossièrement ses devoirs, méprisant des éléments de faits essentiels ou se fondant sur une instruction manifestement insuffisante. Notre Haute Cour a jugé que même si la durée de la procédure apparaissait exceptionnellement longue (bien plus longue qu'en l'occurrence) et même si la procédure administrative n'avait peut-être pas été menée de manière très méthodique, on ne pouvait pour autant l'attribuer à une volonté délibérément dilatoire de l'assurance ou à des actes illicites de celle-ci. Pour une large part, cette durée s'expliquait par diverses procédures judiciaires intentées par l'assuré durant la période en cause. Il en va de même dans le cas présent. Non seulement l'intimée n'a pas fait preuve d'une volonté délibérément dilatoire, ni commis d'acte illicite, comme on le verra plus loin, mais en outre, le retard pris dans la mise sur pied de l'expertise incombe au moins partiellement à l'assuré et à son manque de collaboration. On ne saurait raisonnablement affirmer que l'assurance militaire aurait eu un comportement volontairement dilatoire. Ainsi que le fait remarquer l'intimée, à titre de comparaison, on notera que l'art. 26 al. 2 LPGA prescrit que des intérêts moratoires sont dus à l'échéance d'un délai de vingt-quatre mois seulement à compter de la naissance du droit, et au plus tôt - à certaines conditions - douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit. Or, en l'espèce, la rente a été versée à 50% à compter d'avril 2018, étant rappelé que le versement a été suspendu moins d'une année plus tôt, en juin 2017. Qui plus est, le législateur a délibérément fait preuve de moins de sévérité à l'égard de l'assurance militaire en s'écartant de l'art. 26 al. 2 LPGA. Là encore, le grief du recourant doit être écarté. c. Le recourant reproche également à l'intimée la commission d'actes illicites. Or, comme le rappelle l'assurance, le bien-fondé de sa décision incidente du 30 juin 2017 de suspendre la rente d'invalidité a été reconnu par la Cour de céans. Son arrêt a établi que la suspension de la rente était une mesure provisionnelle justifiée par les circonstances.

A/918/2020 - 9/12 - Le recourant allègue que le bien-fondé de la suspension de la rente ne suffit pas à écarter l'hypothèse de l'illicéité du comportement de l'assurance et rappelle à cet égard que la Cour de justice a retenu dans son arrêt une violation du droit d'être entendu et noté une attitude passive de l'assurance militaire, laquelle avait attendu que l'OAIE procède aux mesures d'instruction nécessaires. Certes, une violation du droit d'être entendu a été relevée, dont il a cependant également été noté qu'elle avait été réparée devant la Cour. Celle-ci a également invité l'assurance à statuer rapidement. Cela ne saurait cependant suffire à conclure que l'assurance aurait commis des « actes illicites » au sens de l'art. 9 al. 2 LAM. A l'instar de l'assurance, la Cour de céans avait constaté qu'il existait suffisamment d'indices pour mener des investigations supplémentaires quant à une éventuelle activité lucrative ou un recouvrement – même partiel – de la capacité de travail. Cette dernière hypothèse s'est d'ailleurs vérifiée au vu des conclusions de l'expertise. Dans ces circonstances, on ne peut raisonnablement affirmer que l'assurance militaire aurait eu un comportement dilatoire voire illicite au sens de la loi. Ce grief est également écarté. d. Le fait que l'assurance militaire ait retenu de manière erronée que l'assuré faisait l'objet de poursuites pénales de la part de l'AFC n'est pas déterminant puisqu'à l'instar de l'OAIE et de la SUVA, la Cour de céans a admis qu'à l'époque des faits, les indices pouvant faire penser à une amélioration de la capacité de travail étaient suffisants pour justifier une suspension de rente. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, l'intimée ne s'est d'ailleurs

jamais prévalue de ce fait pour lui refuser l'octroi d'intérêts moratoires. e. Enfin, le recourant allègue que l'assurance militaire se serait comportée de manière contraire à la bonne foi. Elle lui aurait fait une fausse promesse dans sa réponse du 28 août 2018 dans la procédure précédente, en se référant à la jurisprudence selon laquelle, lorsqu'il apparaît au cours de la procédure de révision au sens de l'art. 17 LPG qu'une rente n'est pas supprimée, celle-ci est versée ultérieurement avec des intérêts pour toute la durée de la suspension provisoire. Le recourant affirme que c'est en raison de cette « promesse », qu'il aurait renoncé à interjeter recours auprès du Tribunal fédéral. Le droit à la protection de la bonne foi, déduit directement de l'art. 4 de l'ancienne Constitution, est expressément consacré à l'art. 9 Cst actuel. Il vaut pour l'ensemble de l'activité étatique et exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, qui est toujours valable (ATF 127 I 36 consid. 3a, 126 II 384 consid. 3a), il permet aux citoyens d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire (cf. également Pierre MOOR, *Droit administratif*, vol. 2, Berne 1991, p. 428).

A/918/2020 - 10/12 - En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Il s'applique lorsque l'administration crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit. Ainsi, l'autorité qui fait une promesse, donne une information ou une assurance, doit satisfaire les attentes créées, même si la promesse ou l'attente sont illégales, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies : - il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, - qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence, - que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu, - qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice, et que - la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 121 V 66 consid. 2a ; Blaise KNAPP, *Précis de droit administratif*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, 4<sup>ème</sup> édition, n° 509 p. 108 ; Ulrich HÄFELIN / Georg MÜLLER, *Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts*, 2<sup>ème</sup> édition, Zurich 1993, p. 117ss, plus particulièrement p. 126, ch. 563ss). Le droit à la protection de la bonne foi suppose un lien de causalité entre le renseignement obtenu et les dispositions prises par l'administré. Un tel lien existe si l'on peut admettre que celui-ci se serait comporté autrement sans le renseignement donné par l'autorité. En revanche, tout lien de causalité doit être nié si l'on peut admettre que même sans le renseignement obtenu, l'administré aurait pris les mêmes dispositions (Béatrice WEBER-Dürler, *Vertrauensschutz im öffentlichen Recht*, Bâle 1983 p. 102 ; même auteur, *falsche Auskünfte von Behörden in ZBl* 1991 p. 16). En ce qui concerne la preuve du lien de causalité, on ne saurait poser des exigences trop strictes. En effet, à partir du moment où l'administré a demandé des renseignements, il en découle la présomption de fait qu'en cas de réponse négative, celui-ci aurait adopté un autre comportement. Dès lors, la preuve du lien de causalité est considérée comme donnée s'il apparaît vraisemblable, selon

l'expérience générale de la vie, que l'administré se serait comporté autrement sans le renseignement obtenu (ATF 121 V 67 consid. 2b, ATFA C 27/01 du 7 mai 2001).

A/918/2020 - 11/12 - En premier lieu, en l'occurrence, on ne voit pas comment un argument invoqué en cours de procédure par l'intimée concernant la suspension provisoire des prestations pourrait constituer une « promesse » formelle envers l'assuré. Les conditions pour admettre une protection du droit à la bonne foi ne sont pas réunies. En particulier, l'argument selon lequel le recourant se serait basé sur la promesse du versement d'intérêts moratoires – dont il admet lui-même que leur modicité les rend parfaitement symboliques – pour renoncer à contester la suspension provisoire de sa rente – de plusieurs milliers de francs – auprès du Tribunal fédéral ne convainc pas. Dès lors, ce grief, comme les précédents, apparaît parfaitement infondé.

#### **E. 8**

Eu égard aux considérations qui précèdent, on ne saurait parler de comportement dilatoire ou illicite de la part de l'intimée. C'est donc à juste titre que les intérêts moratoires ont été refusés dans le cas présent. Le recours est rejeté.

A/918/2020 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.